



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023**

N° 2023 0120

L'An Deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 6 novembre 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Gérard RUFFIER LANCHE, Olivier CHENU, Emmanuel MAEGEY

Absents excusés : Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Occupation du domaine public – terrasse du centre – convention avec « Le Barillon »

Monsieur le Maire rappelle que la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale.

Dans ce but, elle peut accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire.

L'établissement « Le Barillon » occupe une terrasse de 40 m² depuis plusieurs années. La convention actuelle est arrivée à son terme le 15 décembre 2022.

Aussi, il est proposé d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention avec l'exploitant, dans les mêmes conditions.

Il est rappelé que l'autorisation est donnée uniquement si les activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- Été : pendant au minimum du 1er juillet au 31 août.

La convention sera conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2025.

La redevance est fixée à 4 200€ par an, révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note de synthèse ;

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec le restaurant « Le Barillon », telle que présentée en annexe.
- PRECISE que la redevance est fixée à 4 200€/an, révisable selon la base de l'indice INSEE du coût de la vie.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**TERRASSE DU CENTRE
ANNEES 2023 – 2024 – 2025**

ETABLISSEMENT « LE BARILLON »

ENTRE

La commune de Champagny en Vanoise représentée par son Maire en exercice, M. René RUFFIER LANCHE, habilité à cet effet par délibération n°xxxxxx du Conseil municipal du xxxxxx,

ci-après dénommé « la Commune »,

D'une part

ET

M.....au nom et pour le compte de l'établissement « Le Barillon »,
demeurant, n° SIRET

ci-après dénommé « l'occupant »,

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ceci :

Soucieuse du développement touristique de la station, la commune a aménagé une place centrale à vocation ludique et commerciale.

Dans ce but, elle peut – si bon lui semble- accorder aux commerces de la commune un droit d'occupation du domaine public, pour une terrasse supplémentaire, respectivement d'une superficie de 40 m² à condition que leurs activités participent à l'animation commerciale de la station et ce, impérativement durant les deux saisons touristiques, sans possibilité de fractionnement de durée, à savoir :

- ✓ Hiver : pendant toute la durée de fonctionnement des remontées mécaniques du domaine skiable ;
- ✓ Été : pendant au minimum du 1^{er} juillet au 31 août.

Il est arrêté et convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune de Champagny-en-Vanoise décide, par délibération susvisée, d'autoriser M..... à occuper, au titre de son commerce « Le Barillon » à occuper une terrasse de 40 m² maximum, sise

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2025.

ARTICLE 2 – DATE DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, soit du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2025.

Elle s'achèvera en tout état de cause au 14 décembre 2025 mais demeurera renouvelable.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie sur la base d'une redevance de 4 200€ par an.

Cette somme est payable dans les caisses de Madame la trésorière principale de Moutiers au 1^{er} novembre de chaque année.

Le loyer sera révisable chaque année sur la base de l'indice INSEE du coût de la vie (année n-1).

ARTICLE 4 – DESTINATION DE LIEUX

Les lieux occupés ne pourront être utilisés que pour l'installation et l'exploitation d'une terrasse liée à une activité de restauration, snack et service de boissons propre à dynamiser l'animation de la Place du Centre, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

En outre, la présente convention est conclue, à charge pour les preneurs de :

- ✓ Exploiter ladite terrasse aussi bien durant les saisons d'hiver que durant les saisons d'été. A défaut du respect de cette dernière prescription, et plus particulièrement à défaut d'une exploitation continue durant la saison d'été (juillet & août), une pénalité égale au montant de la redevance serait due de plein droit.
- ✓ Prendre les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et les restituer dans le même état le jour de la fin de la présente convention.
- ✓ Veiller à la propreté rigoureuse des lieux et à la récupération des déchets et des emballages durant toute la période de fonctionnement de ce stand.
- ✓ N'effectuer aucuns travaux ni percement ni scellement ni installations autres que la simple mise en place de cette terrasse.
- ✓ Jouir des lieux en « bon père de famille » et ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux activités voisines, libres ou organisées, individuelles ou collectives, qui ne peuvent aucunement être entravées.
- ✓ Acquitter exactement les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la commune pourrait être responsable à un titre quelconque et en justifier à toute réquisition de cette dernière, notamment en fin de convention avant toute libération des lieux.

- ✓ Contracter toutes assurances nécessitées par l'activité exercée sur les lieux présentement objet de la convention.
- ✓ Ne pouvoir céder sa convention d'occupation, si la sous-louer en totalité ou en partie, même à titre gracieux, à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et de la résiliation automatique de la présente convention.
- ✓ Supporter les éventuels droits, frais et honoraires de la Convention et de ses suites.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de suspendre la présente convention en cas de troubles avérés du voisinage : activités bruyantes, utilisation d'un barbecue sur la terrasse, ...
Cette suspension n'entraînera aucune réduction du loyer.

ARTICLE 6 – RESILIATION

A défaut d'exécution par les exploitants d'une seule condition ci-dessus stipulées ou bien dans la mesure où la commune décide de mettre fin à la présente convention ou d'en modifier les termes pour des motifs tirés de l'intérêt général (sécurité publique, conservation du domaine public, trouble à la tranquillité publique etc...) elle sera, si bon semble à la commune, immédiatement résiliée ou modifiée de plein droit et unilatéralement sans indemnité aucune, ni compensation et sans aucune formalité judiciaire.

Si les occupants se refusaient à évacuer les lieux, il suffirait pour les y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts à la charge des preneurs.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges opposant les signataires des présentes.

Fait à Champagny en Vanoise le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Champagny en Vanoise

Pour « Le Barillon »

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE